

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Actions collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévue	Date : 14 Janvier 2022	
No : 500-06-001016-191			17.09		
Juge : GRANOSIK LUKASZ, J.C.S					Code : JG2551

Partie demanderesse

Avocat(e) (s)

<p>OPTION CONSOMMATEURS</p> <p>et</p> <p>GUILLAUME ROUSSEAU Personne désignée</p>	<p>Me Marie-Anaïs Sauvé Et Me Sophie Estienne Sylvestre Painchaud et associés s.e.n.c.r.l.</p> <p>Teams</p>
---	---

Partie défenderesse

Avocat(e)(s)

<p>2642-0398 QUÉBEC INC. Faisant affaires sous le nom Auto plateau Location et 9007-3529 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom autorentacanada.com et BUDGETAUTO INC. et AVISCAR INC et 2313-7292 QUÉBEC INC. faisant affaires sous les noms de Discount Location d'auto et Camions et Via Route Et</p> <p>L'ÉQUIPE DANY SÉVINGY INC. faisant affaires sous les noms de Discount Location d'autos et Camions et Via Route Sherbooke. et ALAMO RENTAL (CN) INC. et</p> <p>LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA faisant affaire sous les noms de National Location d'Autos et Alamo Locations d'autos. et NATIONAL RENTAL (CN) INC. et HERTZ CANADA VEHICLES PARTNERSHIP et HERTZ CANADA LIMITED et 9093-4233 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom Globe Car et GLOBE LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS INC. et DOLLAR THRIFTY AUTOMOTIVE GROUP CANADA INC.</p>	<p>Me Julien Hynes – Gagné Me Éric Préfontaine Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Avocats des défenderesses</p> <ul style="list-style-type: none"> - ALAMO RENTAL (CN) INC., - LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTO ENTREPRISE CANADA. <p>Me Guillaume Boudreau-Simard Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Avocat des défenderesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2642-0398 QUEBEC INC. Faisant affaires sous le nom Auto Plateau Location - HERTZ CANADA VEHICLES PARTNERSHIP - HERTZ CANADA LIMITED - DOLLAR THRIFTY AUTOMOTIVE GROUP CANADA INC. <p>Teams</p> <p>Me Erica Shadeed Dentons Canada LLP</p> <p>Avocat des défenderesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BUDGETAUTO INC. et - AVISCAR INC <p>Me Laurence Bich-Carrière, Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p> <p>Avocat des défenderesses :</p> <p>GLOBE LOCATION D'AUTO ET CAMIONS INC.</p>
--	---

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Actions collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 17.09	Date : 14 Janvier 2022	
No : 500-06-001016-191					
Juge : GRANOSIK LUKASZ, J.C.S					Code : JG2551

Nature de la cause : Demande de modification du jugement d'autorisation

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)

Greffier (ière) Françoise Uwingabiye	Interprète _____	Sténographe _____
---	---------------------	----------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
	09 :44	11 :10			

Affaires référées au maître des rôles :	Résultat de l'audition : Les questions sont mises en délibéré
---	--

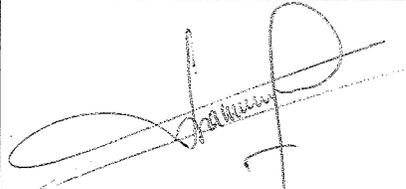
HEURE

HEURE	CONTENU
	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification de la cause et des avocats
09 : 44	Le Tribunal a reçu une communication de Me Auclair, au nom de sa cliente Discount fait siens les arguments de la défenderesse Entreprise.
09 : 46	Échanges entre le Tribunal et les avocats
09 : 47	Argumentation de Me Sauvé : Question 1, 2 A et B
09 :49	Me Sauvé demande la levée de suspension sur la base de l'article 49 et d'autoriser le recours.
09 :50	Argumentation de Me Boudreau-Simard
09 :52	Argumentation de Me Sauvé
09 :52	Me Sauvé réfère au par. 65 – 90 et par 95 F du jugement – dommages punitifs en lien avec la charte.
09 :59	Me Sauvé réfère à la page 17 et Page 20 de la conclusion
10 :01	Me Sauvé réfère aux par. 94 de la défense – Par.10.9 pour harmoniser les questions en litige H, I,
10 :01	Question du Tribunal pour précision à Me Sauvé
10 :02	Me Sauvé répond à la question du Tribunal et demande de toucher aux conclusions et d'harmoniser le jugement.
10 :05	Me Sauvé réfère aux par. 91, 95, 98.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Actions collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévue 17:09	Date : 14 Janvier 2022	
No : 500-06-001016-191					
Juge : GRANOSIK LUKASZ, J.C.S					Code : JG2551

10 :10	Me Sauvé réfère à la décision <i>Latreille c. Industrie alliance</i> page 6, par. 2, par. 29.
10 :11	Me Sauvé explique les faits nouveaux – questions autorisées et réfère à l'article 588
10 :14	Argumentations de Me Hynes – Gagné
10 :16	Me Hynes - Gagné réfère à l'article 588.1, au par 7, 38 page 10 de la demande remodifiée du 16 Octobre 2001, par. 58 page 14, et page 15, par. 61.1, par. 67.
10 :21	Me Hynes - Gagné réfère au par. 69 page 17, par. 24, Par. 65, 94, par. 75; l'art. 272 - Loi de la protection du consommateur.
10 :25	Question de précision du Tribunal à Me Hynes – Gagné.
10 :25	Me Hynes - Gagné répond à la question d'harmoniser les arts. 95 et 94
10 :27	Observation de Me Hynes – Gagné concernant l'article 338.
10 :28	Observation du Tribunal
10 :29	Me Hynes - Gagné réfère aux articles 588, 585, à la décision du Juge Prévost dans la décision <i>Brault Martineau</i> , par. 18, 49, 188, 588.
10 :30	Me Hynes - Gagné réfère à la page 1, 2, 3 de l'analyse de Me Lauzon et Me Asselin (sur les conditions du jugement d'autorisation), page 24, article 1022, page 26, article 1575. 1, 2 et 3, 1572 et article 1573. Référence à la décision de <i>Charbonneau Gagnon c. Bell Canada</i> ; p.19 page 5 et page 6 par. 23 et par. 10 -18 de la même décision.
10 :40	Me Hynes - Gagné réfère au par. 33 de la décision de la cour d'Appel et demande le rejet de la demande de modification de jugement.
10 :41	Réplique de Me Sauvé sur la demande de modification et réfère à l'art. 272 de la loi du consommateur et réfère au par. 68, par. 95 B à E et par. 49. de la demande.
10 :48	Réplique Hynes – Gagné sur la demande de modification.
10 :48	Le Tribunal s'adresse à Me Hynes - Gagné.
10 :49	Me Hynes - Gagné répond au Tribunal à propos de la demande de modification.
10 :50	Échanges entre le Tribunal et les avocats
10 :51	Argumentation de Me Sophie Estienne.
10 :51	Me Sophie Estienne réfère à la décision <i>Asselin c. Desjardins</i> et aux articles 179 et 181 CCQ
10 :54	Le Tribunal s'adresse à Me Sophie Estienne.
10 :55	Me Sophie Estienne répond à la question du Tribunal et réfère à l'article 595.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Actions collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévue 17.09	Date : 14 Janvier 2022	
No : 500-06-001016-191					
Juge : GRANOSIK LUKASZ, J.C.S					Code : JG2551

11 :00	Me Sophie Estienne demande au Tribunal d'ordonner la publication de la décision aux réseaux sociaux et les medias électroniques.
11 :02	Commentaire générales de Me Shadeed
11 :02	Observation du Tribunal à Me Shadeed
11 :03	Argumentation de Me Shadeed
11 :08	Le Tribunal s'adresse aux avocats concernant la publication dans la version anglaise
11 :08	Répliques de Me Sophie Estienne à propos de l'article 571.
11 :10	Les questions sont mises en délibéré par la Cour
11 :10	Fin de l'audience.
	 <hr/> Uwingabiye, Françoise, g.a.c.s